

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 22/05/2019

CF - PGR - Prorogation du délai de reprise quand le total des soldes créditeurs des comptes à l'étranger dépasse 50 000 € à un moment quelconque de l'année (LPF, art. L. 169 ; loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 de lutte contre la fraude, art. 9)

Séries / Division :

CF - PGR, ANNX

Texte :

L'article 9 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 de lutte contre la fraude a modifié l'article L. 169 du livre des procédures fiscales (LPF) qui précise les cas de prorogation des délais de reprise, notamment en cas de détention de comptes à l'étranger. Le seuil de 50 000 € correspondant au total des soldes créditeurs des comptes ouverts à l'étranger est apprécié tout au long de l'année et non plus uniquement au 31 décembre.

Des précisions sont apportées sur l'application dans le temps de cette nouvelle disposition.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-CF-PGR-10](#) : CF - Prescription du droit de reprise de l'administration

[BOI-CF-PGR-10-50](#) : CF - Prescription du droit de reprise de l'administration - Prorogation du délai de reprise en cas d'agissements frauduleux, en cas de non-déclaration des avoirs à l'étranger ou de revenus provenant de l'étranger et en cas de dépôt de plainte pour fraude fiscale

[BOI-ANNX-000468](#) : ANNEXE - CF - Modalités d'exercice du droit de reprise applicables en cas de manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du CGI

Signataire des documents liés :

Maité GABET, Chef du Service du contrôle fiscal